

POLITIQUE 3 SUSPENSIONS ET ÉMETTEURS INACTIFS

1. Entente d'inscription à la cote

- 1.1 L'Entente d'inscription à la cote autorise la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché à arrêter et autorise la Bourse à suspendre sans avis préalable et en tout temps les opérations sur les titres d'un émetteur inscrit ou à retirer de l'inscription les titres d'un émetteur inscrit si la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché, selon le cas, croit qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

2. Suspension de cotation

- 2.1 La Bourse ou l'organisme de réglementation du marché peut ordonner un arrêt des opérations en vue d'une diffusion de renseignements substantiels au public en vertu de la Politique 5.

3. Suspensions

- 3.1 La Bourse peut, sans préavis, suspendre les opérations sur les titres d'un émetteur inscrit si, en tout temps, cet émetteur inscrit omet de respecter une exigence relative au maintien de l'inscription de ces titres, telle que définie dans les politiques de la CSE, ou si la Bourse considère qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

- 3.2 a) Sous réserve de l'article 5.3 visant les émetteurs inactifs, si un émetteur inscrit qui a vu ses titres suspendue conformément à la présent Politique 3 ou autrement a, dans les 90 jours à compter de la date de cette suspension,

- i) remédié au manquement ou à la violation à l'origine de la suspension, et
- ii) payé les frais de réadmission établis dans le barème des frais de à la Bourse,

les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit peuvent être reprises.

b) La Bourse prolongera la période de suspension pour une durée additionnelle de 90 jours si elle est convaincue que l'émetteur inscrit a fait des démarches visant à remédier au manquement ou à la violation qui a entraîné la suspension.

- 3.3 Au cours de la période de suspension qui s'applique aux titres d'un émetteur inscrit, la Bourse ne permettra pas la cotation ou la négociation par des courtiers des titres de cet émetteur inscrit. Une mention indiquant que les titres de l'émetteur font l'objet d'une suspension sera affichée sur le site Web de la Bourse. Les courtiers peuvent coter ou négocier les titres de l'émetteur inscrit auprès d'autres marchés ou au comptoir, à moins que la loi sur les valeurs mobilières ou les RUIM ne l'interdisent.

- 3.4 Durant la période de suspension des titres d'un émetteur inscrit, ledit émetteur doit continuer de se conformer à toutes les exigences applicables de la Bourse.

4. Retrait de la cote

4.1 À la suite d'une période de suspension de 90 jours, la Bourse retirera de la cote, sans préavis, les titres d'un émetteur inscrit, à moins que la période de suspension ait été prolongée, conformément à l'article 3.2b) de la présente politique.

4.2 Un émetteur inscrit peut à tout moment demander que la totalité ou l'une ou l'autre catégorie de ses titres soit retirée de la cote. Une telle demande doit être faite par écrit et doit identifier les titres sujets au retrait de la cote. Conformément à l'article 2.1 de la Politique¹, la Bourse peut, à son entière discrétion, refuser une telle demande pour les raisons suivantes:

- a) des frais impayés sont dus à la Bourse,
- b) la demande est faite dans le but de procéder à une opération qui est inacceptable aux yeux de la Bourse ou que la Bourse juge répréhensible,
- c) la Bourse considère qu'il est dans l'intérêt public de refuser une telle demande

5. Mise en application des exigences de maintien de l'inscription

Un émetteur inscrit doit satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription pour demeurer inscrit et en règle. La Bourse peut déclarer qu'un émetteur est inactif, l'assigner à un autre secteur d'activité, suspendre les opérations sur ses titres ou retirer un émetteur qui ne satisfait pas aux exigences de maintien de l'inscription.

5.1 Avis

L'émetteur, à la réception de l'avis de la Bourse selon lequel il ne satisfait pas à une exigence de maintien de l'inscription, dispose de neuf mois à compter de la date de l'avis pour satisfaire à l'exigence ou aux exigences. Si, après la période de neuf mois, l'émetteur n'a pas démontré à la Bourse qu'il satisfait aux exigences, la Bourse pourra:

- a) suspendre l'émetteur en attente de son retrait 90 jours plus tard;
- b) assigner l'émetteur à une autre catégorie d'industries;
- c) déclarer l'émetteur inactif, publier la divulgation pertinente dans le site Web de la Bourse et appliquer une désignation au symbole boursier de l'émetteur.

5.2 Restrictions

Les restrictions suivantes s'appliquent à tout émetteur qui a été désigné comme étant inactif et qui a reçu un avis en ce sens de la Bourse :

- a) un émetteur inactif ne peut pas conclure de contrat ou d'entente avec qui que ce soit en vue de la prestation de services de relations avec les investisseurs pour l'émetteur.

b) un émetteur inactif n'est pas admissible à une protection de prix confidentiel en vertu de l'article 2.4 de la Politique. Un émetteur inactif ayant l'intention d'effectuer un placement privé doit publier un communiqué de presse.

c) en plus des procédures établies dans la Politique 6, tout placement privé proposé par un émetteur inactif doit être approuvé par la Bourse avant la conclusion.

La Bourse peut imposer des exigences ou des restrictions supplémentaires selon ce qu'elle juge approprié.

5.3 Suspensions – Émetteurs inactifs

L'article 3.2 ne s'applique pas aux émetteurs inactifs faisant l'objet d'une suspension ou aux émetteurs faisant l'objet d'une suspension en vertu de l'article 5.1a). Ces émetteurs seront retirés de la cote dans les 90 jours, à moins qu'une nouvelle demande soit présentée pour l'admissibilité à l'inscription en vertu de la Politique 2 « Admissibilité à l'inscription » ou la Politique 8 « Changements importants et changements d'activité ». Si la nouvelle demande d'admissibilité est approuvée, l'émetteur ne sera pas retiré de la cote. Pour les émetteurs inactifs, la désignation d'émetteur inactif sera retirée une fois l'approbation accordée. Si la nouvelle demande d'admissibilité n'est pas approuvée, l'émetteur sera retiré de la cote soit à l'échéance de la période de suspension de 90 jours ou à la date du refus, selon la dernière des éventualités à survenir.

5.4 Retrait de la désignation d'émetteur inactive

Un émetteur qui, en application de l'article 5.1, a reçu un avis ou a été désigné comme étant inactif sera considéré inactif jusqu'à ce :

- a) qu'une preuve des états financiers intérimaires ou vérifiés de l'émetteur, de la déclaration d'inscription à la cote mise à jour ou de tout autre document de divulgation continue confirme que l'émetteur respecte les exigences de maintien de l'inscription;
- b) que l'émetteur redevienne admissible à l'inscription à la cote, conformément à la Politique 2 ou la Politique 8; ou
- c) que la Bourse soit par ailleurs satisfaite que l'émetteur respecte les exigences de maintien de l'inscription.